



Ministère des solidarités et de la santé

Direction Générale de l'Offre de Soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau synthèse organisationnelle et financière (R1)
Personne chargée du dossier :
Stéphanie Pierret
tél. : 01 40 56 79 83
mél. : stephanie.pierret@sante.gouv.fr

La ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé

INSTRUCTION N° DGOS/R1/2018/71 du 12 mars 2018 relative aux coefficients applicables aux tarifs des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Date d'application : immédiate
NOR : SSAH1807087J
Classement thématique : Etablissements de santé

Validée par le CNP le 2 mars 2018 - Visa CNP 2018-12

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Application dans les établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du coefficient prudentiel fixé en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et des coefficients de reprise d'allègements fiscaux et sociaux mentionnés au cinquième alinéa de l'article R.162-33-5 du même code.

Mots-clés : établissements de santé ; tarification à l'activité ; ONDAM ; coefficient prudentiel ; coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux ; agences régionales de santé.

Textes de référence :

- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;
- Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9, L. 162-22-9-1, L. 162-22-10, R.162-42-1-1 et R. 162-33-5 ;
- Arrêté du 28/02/2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 28/02/2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1.

Annexes :

I - Valeur des coefficients MCO ou HAD s'appliquant aux séjours ou GHT en fonction du coefficient géographique et de la catégorie d'établissements concernée ;

II - Montant des tarifs des prestations d'hospitalisation hors séjours GHS ou GHT en fonction de l'application du coefficient prudentiel et du coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux, majoré le cas échéant par le coefficient géographique.

Diffusion : établissements de santé

La valeur du coefficient prudentiel a été fixée à 0,70% pour l'année 2018 et s'applique, à compter du 1^{er} mars, aux tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements de santé, en vue de gager une partie de l'objectif des dépenses hospitalières aux fins de concourir au respect de l'ONDAM.

Par ailleurs, à compter de 2018, la reprise des effets liés aux dispositifs d'allègements fiscaux et sociaux ayant pour objet de réduire le coût du travail sera réalisée via l'application aux tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements de santé de coefficients, différenciés en fonction des catégories de bénéficiaires de ces allègements.

La valeur de ces coefficients a été fixée pour l'année 2018 par l'arrêté tarifaire du 28/02/2018¹ à :

- -1,5 % pour les établissements privés à but non lucratif mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- -3,0 % pour les établissements privés à but lucratif mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Ces coefficients s'appliquent, à compter du 1^{er} mars, aux tarifs des prestations d'hospitalisation de ces établissements de santé.

Il convient de préciser que ces coefficients (coefficient prudentiel et coefficients de reprise) impactent uniquement les prestations d'hospitalisation, ce qui exclut de leur champ d'application les honoraires, les tarifs des forfaits IVG ainsi que l'indemnité compensatrice tierce personne.

De la même manière, ne sont pas impactés par ces coefficients, les forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-8 (forfaits « FAU », « CPO » et « FAG »), L. 162-22-8-1 (forfait « activités isolées »), L. 165-1-1 (forfait « innovation ») et la dotation mentionnée à l'article L.162-22-20 (dotation « IFAQ ») du code de la sécurité sociale.

Afin de permettre l'application de ces coefficients sur les tarifs des établissements privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, les caisses d'assurance maladie devront être destinataires d'un document indiquant les éléments suivants :

- La valeur du montant issu du produit du coefficient prudentiel et du coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux pour les séjours GHS et les éléments s'y rapportant (suppléments journaliers et au séjour, supplément « EXH », tarif « EXB ») et les séjours GHT, et, le cas échéant, du produit de la valeur de ces coefficients et du coefficient géographique ;

La valeur du montant issu du produit du coefficient prudentiel et du coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux est inscrite dans la zone « coefficient MCO ou HAD » (4 décimales) de la facture B2, pour s'appliquer aux prestations d'hospitalisation GHS et GHT. Pour les établissements situés dans des régions bénéficiant d'un coefficient géographique, c'est le montant issu du produit du coefficient prudentiel, du coefficient de reprise et du coefficient géographique, qui est inscrit dans cette zone.

¹ Il convient de noter que les valeurs prises en compte pour calculer les montants qui figurent en annexe I et en annexe II de la présente instruction comportent une décimale supplémentaire par rapport aux valeurs de l'arrêté tarifaire 2018. Ces valeurs plus précises sont les suivantes : -1,48% pour les établissements privés à but non lucratif mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ; -2,95% pour les établissements privés à but lucratif mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

- La valeur du montant de tous les tarifs minorés du coefficient prudentiel et du coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux pour les autres prestations d'hospitalisation (ATU, PO, FFM, SE, APE, AP2, FPI et D) et auxquels sera appliqué le cas échéant, le coefficient géographique.

Ce document, qui doit également être transmis, à titre d'information, aux établissements de santé, peut prendre la forme qui vous semble la plus appropriée. En effet, les éléments tarifaires (tarifs des prestations d'hospitalisation, coefficients géographiques et coefficients de reprise) ainsi que le coefficient prudentiel étant fixés par arrêtés des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, ils sont directement opposables.

Vous trouverez en annexe un tableau indiquant les valeurs du coefficient à inscrire dans la zone « coefficient MCO ou HAD », en fonction de l'existence d'un coefficient géographique, ainsi que les montants des tarifs des prestations d'hospitalisation non impactés par la zone « coefficient MCO ou HAD ». Ces tableaux sont désormais différenciés par catégorie d'établissements (établissements à but non lucratif et établissements à but lucratif) afin de tenir compte des valeurs différenciées des coefficients de reprise des allègements fiscaux et sociaux.

Nous vous invitons à nous tenir informés de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction.

Pour la ministre et par délégation

signé

Cécile COURREGES
Directrice générale de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation

signé

Annaïck LAURENT
Secrétaire Générale par intérim
des ministères chargés des affaires sociales

Annexe I - Valeur des coefficients MCO ou HAD s'appliquant aux séjours ou GHT en fonction du coefficient géographique et de la catégorie d'établissements concernée

Tableau 1 : Valeurs des coefficients MCO ou HAD s'appliquant aux séjours GHS ou GHT en fonction du coefficient géographique pour les établissements privés à but non lucratif mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Valeur du coefficient à inscrire dans la zone "coefficient MCO ou HAD" <u>pour les établissements privés à but non lucratif</u>					
Régions sans coefficient géographique	Régions avec coefficient géographique à 7%	Régions avec coefficient géographique à 11%	Régions avec coefficient géographique à 27%	Régions avec coefficient géographique à 29%	Régions avec coefficient géographique à 31%
0,9783	1,0468	1,0859	1,2424	1,2620	1,2816

Tableau 2 : Valeurs des coefficients MCO ou HAD s'appliquant aux séjours GHS ou GHT en fonction du coefficient géographique pour les établissements privés à but lucratif mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Valeur du coefficient à inscrire dans la zone "coefficient MCO ou HAD" pour les établissements privés à but lucratif					
Régions sans coefficient géographique	Régions avec coefficient géographique à 7%	Régions avec coefficient géographique à 11%	Régions avec coefficient géographique à 27%	Régions avec coefficient géographique à 29%	Régions avec coefficient géographique à 31%
0,9637	1,0312	1,0697	1,2239	1,2432	1,2625

Annexe II : Montant des tarifs des prestations d'hospitalisation hors séjours GHS ou GHT en fonction de l'application du coefficient prudentiel et du coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux, majoré le cas échéant par le coefficient géographique

Tableau 1 : Montant des tarifs des prestations d'hospitalisation hors séjours GHS ou GHT pour les établissements privés à but non lucratif mentionnés au d de l'article L. 162-22-6, en fonction de l'application du coefficient prudentiel et du coefficient de reprise majoré le cas échéant par le coefficient géographique

Tarifs des prestations hors GHS et GHT pour les établissements privés à but non lucratif							
	Tarifs prestations publiés (hors coefficient prudentiel et coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux)	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux pour les régions sans coefficient géographique	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux pour les régions avec coefficient géographique à 7%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux pour les régions avec coefficient géographique à 11%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux pour les régions avec coefficient géographique à 27%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux pour les régions avec coefficient géographique à 29%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux pour les régions avec coefficient géographique à 31%
ATU	25,32	24,77	26,50	27,50	31,46	31,95	32,45
FFM	19,08	18,67	19,97	20,72	23,71	24,08	24,45
SE							
SE1	75,89	74,24	79,44	82,41	94,29	95,77	97,26
SE2	60,71	59,39	63,55	65,93	75,43	76,62	77,80
SE3	40,47	39,59	42,36	43,95	50,28	51,07	51,87
SE4	20,23	19,79	21,18	21,97	25,13	25,53	25,93
SE5	133,00	130,11	139,22	144,43	165,25	167,85	170,45
SE6	274,00	268,06	286,82	297,54	340,43	345,79	351,15
APE							
APE	12,62	12,35	13,21	13,70	15,68	15,93	16,17

AP2	40,00	39,13	41,87	43,44	49,70	50,48	51,26
FPI	111,00	108,59	116,19	120,54	137,91	140,08	142,26
D							
D11	256,23	250,67	268,22	278,24	318,35	323,37	328,38
D12	236,43	231,30	247,49	256,74	293,75	298,38	303,00
D13	241,93	236,68	253,25	262,72	300,58	305,32	310,05
D14	214,46	209,81	224,49	232,89	266,45	270,65	274,85
D15	703,48	688,22	736,39	763,92	874,04	887,80	901,56
D16	547,53	535,65	573,15	594,57	680,28	690,99	701,70
D20	378,30	370,09	396,00	410,80	470,02	477,42	484,82
D21	352,54	344,89	369,03	382,83	438,01	444,91	451,81
D22	269,77	263,92	282,39	292,95	335,17	340,45	345,73
D23	211,79	207,19	221,70	229,99	263,14	267,28	271,43
D24	373,27	365,17	390,73	405,34	463,77	471,07	478,37
PO							
PO 1	5 644,84	5 522,37	5 908,93	6 129,83	7 013,41	7 123,85	7 234,30
PO 2	8 574,90	8 388,86	8 976,08	9 311,63	10 653,85	10 821,62	10 989,40
PO 3	6 788,97	6 641,67	7 106,59	7 372,26	8 434,93	8 567,76	8 700,59
PO 4	7 902,79	7 731,33	8 272,52	8 581,77	9 818,79	9 973,41	10 128,04
PO 5	404,74	395,96	423,68	439,51	502,87	510,79	518,71
PO 6	404,74	395,96	423,68	439,51	502,87	510,79	518,71
PO 7	516,04	504,84	540,18	560,38	641,15	651,25	661,35
PO 8	485,69	475,15	508,41	527,42	603,44	612,95	622,45
PO 9	607,11	593,94	635,51	659,27	754,30	766,18	778,06
PO A	808,00	790,47	845,80	877,42	1 003,90	1 019,71	1 035,51

Tableau 2 : Montant des tarifs des prestations d'hospitalisation hors séjours GHS ou GHT pour les établissements privés à but lucratif mentionnés au d de l'article L. 162-22-6, en fonction de l'application du coefficient prudentiel et du coefficient de reprise majoré le cas échéant par le coefficient géographique

Tarifs des prestations hors GHS et GHT pour les établissements privés à but lucratif						
Tarifs prestations publiés (hors coefficient prudentiel et coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux)	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux pour les régions sans coefficient géographique	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux pour les régions avec coefficient géographique à 7%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux pour les régions avec coefficient géographique à 11%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux pour les régions avec coefficient géographique à 27%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux pour les régions avec coefficient géographique à 29%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux pour les régions avec coefficient géographique à 31%
ATU	25,32	24,40	26,11	27,09	30,99	31,97
FFM	19,08	18,39	19,67	20,41	23,35	24,09
SE						
SE1	75,89	73,14	78,26	81,18	92,88	95,81
SE2	60,71	58,51	62,60	64,94	74,30	76,64
SE3	40,47	39,00	41,73	43,29	49,53	51,09
SE4	20,23	19,50	20,86	21,64	24,76	25,54
SE5	133,00	128,17	137,15	142,27	162,78	167,91
SE6	274,00	264,06	282,54	293,10	335,35	345,91
APE						
APE	12,62	12,16	13,01	13,50	15,45	15,93
AP2	40,00	38,55	41,25	42,79	48,96	50,50
FPI	111,00	106,97	114,46	118,74	135,85	140,13
D						
D11	256,23	246,93	264,22	274,09	313,60	323,48
D12	236,43	227,85	243,80	252,91	289,37	298,48

D13	241,93	233,15	249,47	258,80	296,10	300,76	305,43
D14	214,46	206,68	221,14	229,41	262,48	266,61	270,75
D15	703,48	677,95	725,40	752,52	860,99	874,55	888,11
D16	547,53	527,66	564,59	585,70	670,13	680,68	691,23
D20	378,30	364,57	390,09	404,67	463,00	470,30	477,59
D21	352,54	339,75	363,53	377,12	431,48	438,27	445,07
D22	269,77	259,98	278,18	288,58	330,17	335,37	340,57
D23	211,79	204,10	218,39	226,55	259,21	263,29	267,38
D24	373,27	359,72	384,90	399,29	456,85	464,04	471,24
PO							
PO 1	5 644,84	5 439,97	5 820,77	6 038,37	6 908,76	7 017,56	7 126,36
PO 2	8 574,90	8 263,69	8 842,14	9 172,69	10 494,88	10 660,16	10 825,43
PO 3	6 788,97	6 542,57	7 000,55	7 262,26	8 309,07	8 439,92	8 570,77
PO 4	7 902,79	7 615,97	8 149,09	8 453,73	9 672,28	9 824,60	9 976,92
PO 5	404,74	390,05	417,35	432,96	495,36	503,17	510,97
PO 6	404,74	390,05	417,35	432,96	495,36	503,17	510,97
PO 7	516,04	497,31	532,12	552,02	631,59	641,53	651,48
PO 8	485,69	468,06	500,83	519,55	594,44	603,80	613,16
PO 9	607,11	585,08	626,03	649,43	743,05	754,75	766,45
PO A	808,00	778,67	833,18	864,33	988,92	1 004,49	1 020,06